



MUNICIPALITE DE MOLLENS

## COMMUNE DE MOLLENS

### Elagage des arbres et haies

Nous rappelons que, selon l'art. 172 de la Loi sur les routes, les propriétaires de bien-fonds ont l'obligation d'élaguer à une hauteur de 4.50 m. au-dessus de la chaussée les branches de leurs arbres qui empiètent sur le domaine public.

De plus, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1 m 20 du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm le long des autres voies publiques. Les branches ne s'élèveront pas à plus de 1 m 80 si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 m et à plus de 1 m si cette distance est inférieure à 2 m, ces hauteurs étant mesurées depuis le niveau de la chaussée.

Ces travaux d'élagage devront être effectués pour le **28 octobre 2016**. Passé ce délai, le travail sera exécuté par les services communaux aux frais des propriétaires et sans nouvel avis.

Mollens, le 30 septembre 2016/gj

L'ADMINISTRATION COMMUNALE